

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Abrogation des règles de circulation applicables
aux fruits à cidre et à poiré

BOD n° 6600
du 26 mai 2004
texte n° 04-047
nature du texte : DA
du 5 mai 2004
classement : R-C.0/R-C.1
R-D.0
RP :
bureau : F/3
nombre de pages : 1
diffusion :
NOR : ECO D 04 00 045
mots-clés : fruits - cidres - poirés -
circulation

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} avril 2004

Date de caducité du texte :

Références :

- Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 (articles 12 VI et VII, 21 VI et VII) publiée au *JORF* du 27 mars 2004.

Texte abrogé :

Texte modifié : texte n° 00-189 du 18 novembre 2000 - *BOD* n° 6466 du 18 novembre 2000 (CI-R-D.0)

L'article 467 du code général des impôts (CGI) soumettait la circulation des fruits à cidre et à poiré à la formalité des titres de mouvement (article 302 M du CGI) et au paiement du droit de circulation applicable aux cidres et poirés.

Les articles 12 VI et VII et 21 VI et VII de l'ordonnance visée en référence abrogent ces dispositions.

Il en résulte que la circulation de ces fruits, qu'ils soient destinés ou non à la fabrication de produits AOC, est désormais totalement libre sur le plan fiscal.

L'article 458 du CGI intègre désormais cette mesure sous couvert de la création d'un 10° qui affranchit des formalités à la circulation les fruits à cidre ou à poiré.

Les dispositions de l'article 483 du CGI, portant sur la fabrication et le commerce des vins, cidres, poirés et hydromels par des propriétaires récoltants, sont en outre abrogées.

Ces mesures prennent effet au **1^{er} avril 2004**.